Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260706-lmc100005583208-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 10/07/2026
Retour préfecture le 10/07/2026
Mis en ligne le 10/07/2026

DÉLIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 6 JUILLET 2026

N° délibération : 2026.863.CP	
N° Ordre : C02.03 Réf. Interne : 5511482	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE **302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement**	

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haute Lande

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.1028.CP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2021 portant avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Isle en Périgord,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
Vu la délibération n°2023.636.CP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 3 avril 2023 portant avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord,
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée.

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Haute Lande porte un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 1er octobre 2018 et en assure le suivi.

Considérant la nécessité **d'intégrer les objectifs du SRADDET en matière de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et**

forestiers et d'artificialisation des sols, le Président du PETR a engagé une procédure de modification simplifiée du SCoT par arrêté du 20 janvier 2026.

Son objet unique est de traduire et territorialiser à l'échelle du SCoT les objectifs du SRADDET précités.

Le PETR Haute Lande a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine le 09 juin 2026 pour avis sur le projet de modification simplifiée, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration et aux procédures d'évolution des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématique, pivot entre le SRADDET et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT a un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du SRADDET le 27 mars 2020, le suivi des SCoT (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)) constitue un axe fort de la politique d'aménagement du territoire de la Région.

Engagée le 13 décembre 2021, la modification n°1 du SRADDET portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et approuvée le 18 novembre 2024.

L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions sur le volet de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. **Considérant le caractère limité de l'évolution du SCoT, cette analyse est essentiellement circonscrite à ce volet thématique.** La Région n'est pas appelée ici à porter un regard global sur la stratégie d'aménagement et de développement durable du SCoT, même si plusieurs déterminants ou conséquences de la dynamique de consommation d'espaces méritent d'être commentés et sont intégrés au cœur de l'analyse.

La Région, a souhaité, dans le cadre de son rôle de personne publique associée, s'inscrire comme partenaire des territoires dans l'élaboration de leur document de planification et d'urbanisme, en saluant les mesures contribuant à la stratégie d'aménagement régional et aux transitions environnementales, territoriales et sociales ; en relevant les dispositions qui pourraient être améliorées dans cet objectif ; et en formulant des recommandations à cet effet dans un souci d'opérationnalité et d'accompagnement des collectivités.
Si la Région formule des alertes et des recommandations dans ses avis, ceux-ci restent néanmoins consultatifs. C'est bien l'Etat qui, in fine, assure le contrôle de légalité des documents de planification et d'urbanisme.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de modification du SCoT.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260706-lmc100005583208-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 10/07/2026
Retour préfecture le 10/07/2026
Mis en ligne le 10/07/2026

AVIS

En premier lieu, la Région salue la démarche du PETR Haute-Lande qui a souhaité modifier son SCoT dans l'objectif de renforcer la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Le document approuvé en 2018 manifestait une volonté de *« limiter la pression sur les ressources en préservant les grands équilibres d'occupation du sol entre les espaces forestiers et naturels, les espaces agricoles et l'urbanisation.»*

Le SCoT envisageait alors une consommation d'espace répartie comme suit : 348 ha pour l'habitat sur la période 2018-2038 (dont 170 pour la première décennie), 162 ha pour les activités économiques (dont 81 ha pour la première décennie) et 800 ha pour les centrales photovoltaïques (dont 400 ha pour la première décennie), soit un total de 1310 ha, dont environ 650 pour la première décennie selon le rapport de présentation.

Dans le cadre de cette modification simplifiée, le SCoT inscrit dans son Document d'orientations et d'objectifs (DOO) un objectif de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols de 51% sur la décennie 2021-2030 par rapport à 2011-2020, s'inscrivant ainsi dans la trajectoire régionale du SRADDET.

Toutefois, l'effectivité de cette trajectoire de sobriété foncière semble compromise par plusieurs éléments, notamment :

- **Une méthodologie de calcul qui surévalue la consommation d'espaces passée** liée au projet de territoire, et conduit à surestimer l'enveloppe foncière projetée ;
- **Une absence de territorialisation et de répartition thématique de l'enveloppe foncière,** ne permettant pas d'apprécier la stratégie d'aménagement et l'effectivité de confortement de l'armature territoriale projetée ;
- **Une absence de dispositions d'aménagement qualitatives** compromettant la déclinaison opérationnelle des objectifs de sobriété foncière.

Considérant l'importance des précisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière et à la cohérence du développement urbain à venir, la Région formule un avis réservé sur le projet de modification n°1 du SCoT.

Dans ce cadre, la Région encourage le PETR Haute Lande à prendre en compte les observations et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Sur la forme, la Région remercie le PETR d'avoir précisé dans une note explicative les paragraphes du SCoT concernés par ces évolutions, ce qui facilite la lisibilité et la compréhension des changements opérés.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260706-lmc100005583208-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 10/07/2026
Retour préfecture le 10/07/2026
Mis en ligne le 10/07/2026

Plusieurs dispositions positives du SCoT initial concernant la gestion économe de l'espace ont été maintenues dans le projet de modification.

Les éléments ajustés sont ceux qui expriment la trajectoire chiffrée de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, intégrant l'objectif de réduction de 51% fixé par le SRADDET sur la décennie 2021-2030 par rapport à 2011-2020. Le SCoT prévoit désormais un objectif de consommation d'espaces maximale de 503 ha pour la décennie 2021-2030, en se basant sur les données des fichiers fonciers de l'Etat estimant la consommation passée à 1028 ha.

Si, par rapport au SCoT initial, cette trajectoire peut apparaitre de prime abord comme plus ambitieuse, la Région relève plusieurs points de questionnement.

1) Choix méthodologiques

Le territoire a choisi d'avoir recours aux données de consommation d'espace issues de fichiers fonciers de l'Etat. Si chaque territoire dispose de toute latitude pour choisir librement ses données sources, il lui est recommandé de justifier ses choix mais également de donner des éléments de compréhension quant aux écarts entre les différentes données, d'autant lorsqu'ils sont conséquents. En l'occurrence, l'écart entre l'OCS régionale (682 ha) et les fichiers fonciers (1028 ha) est important. Cela s'explique par des méthodes de collecte de données différentes (données d'image satellite et données fiscales), qu'il aurait été intéressant de mettre en perspective afin de proposer d'éventuels ajustements. Par exemple, la Région attire l'attention sur le cas de la commune d'Arengosse où sur les deux années 2016 et 2017, le portail national de l'artificialisation des sols enregistre un pic de consommation à destination d'habitat de 130 hectares, alors que l'Insee fait état de la création de seulement 21 logements dans cette commune entre 2011 et 2022 et que l'OCS régionale identifie plutôt 3 ha de consommation à destination d'habitat sur cette même période.

De surcroît, le SCoT a choisi de comptabiliser dans sa consommation passée 2011-2021 l'impact foncier engendré par **la mise à 2x3 voies de l'A63, alors que son impact foncier a été pris en compte à l'échelle régionale.**

Effectivement, comme rappelé dans le livret justificatif « *Mieux comprendre le volet gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET* » annexé au SRADDET, la Région a évalué l'impact spécifique de projets structurants, non directement liés aux projets territoriaux, en neutralisant leur consommation d'espaces 2011-2021 du compte foncier des territoires et en l'affectant à l'échelon régional. Pour la Haute Lande cela concerne la mise à 2x3 voies de l'A63, ainsi que les aires de péage associées qui représentent 114 ha de consommation d'espaces sur 2011-2021. Les objectifs de réduction du rythme de la consommation foncière 2021-2031 fixés par le SRADDET sont donc définis en référence à une assiette de consommation d'espaces 2011-2021 excluant les volumes foncier en question, afin de raisonner « toute chose égale par ailleurs ».

Si à l'inverse, l'impact foncier de ce projet structurant est maintenu dans le compte foncier du territoire sur la période 2011-2021, comme a choisi de le faire la Haute-Lande, le taux de réduction minimum du rythme de consommation d'espaces applicable est de -59% sur cette assiette et non pas -51%, afin de tenir compte de la surévaluation de la consommation passée.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260706-lmc100005583208-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 10/07/2026
Retour préfecture le 10/07/2026
Mis en ligne le 10/07/2026

2) Stratégie d'aménagement

S'il convient de saluer l'exercice d'analyse des « coups partis » (aménagements, constructions, infrastructures déjà réalisés…), dans la notice explicative, qui sont estimés à 118 ha pour la période 2021-2023, la Région regrette que cette analyse n'ait pas contribué à réinterroger les besoins fonciers du territoire. En effet, la consommation sur les 3 dernières années représente un rythme moyen d'environ 39 ha/an, en deçà du rythme projeté par le SCoT (50 ha/an) : dans ce contexte, il aurait été important que le SCoT démontre en quoi le dimensionnement de son enveloppe foncière 2021-2030 à hauteur de 503 ha répond bien à ses besoins projetés en termes de logements, d'activité ou d'équipement. D'autant que les derniers éléments de bilan illustrent aussi une croissance démographique moindre (0,4%) que celle projetée par le SCoT (0,8%). La trajectoire de sobriété foncière doit effectivement se construire en référence aux besoins du territoire, **l'objectif de -51% ne constituant quant à lui qu'une valeur cible maximale de consommation d'espaces.**

Par ailleurs, **cette enveloppe de 503 ha, n'est pas répartie par thématique, ni modulée par secteur géographique ou niveau d'armature.** Seule l'enveloppe foncière allouée à l'habitat pour la période 2021-2030 peut être évaluée (170 ha), en revanche le SCoT ne donne aucune indication concernant les activités économiques et commerciales, contrairement au SCoT initial.

Le SCoT apparaît par ailleurs **peu clair concernant la prise en compte ou non de la consommation d'espaces des installations photovoltaïques au sol**. Il projette toujours une enveloppe de 800 ha sur 20 ans, mais ne démontre pas son articulation avec l'enveloppe globale de 503 ha prévue pour la décennie 2021-2030 (qui serait, de fait, dépassée au regard de la consommation projetée pour l'habitat).

Enfin, il est regrettable que **le SCoT n'intègre pas dans son DOO la trajectoire post 2031** : celle-ci est uniquement précisée dans la notice explicative, qui ne comporte aucune valeur prescriptive. Cette trajectoire gagnerait par ailleurs à se référer à la fois aux bornes temporelles de la loi Climat et Résilience et à la durée de vie du SCoT (2018-2038).

3) Déclinaison opérationnelle des objectifs de sobriété foncière

Le SCoT a maintenu certaines dispositions positives, notamment celles visant à prioriser l'étoffement des bourgs, à encourager la division parcellaire et à réinvestir les logements vacants (avec un objectif de couvrir 10% des besoins de production de logement), permettant non seulement de limiter la consommation d'espaces mais aussi de contribuer à la vitalité des centralités. La Région salue aussi les mesures visant à proscrire le principe d'extension linéaire en sortie de bourgs et de villages le long des axes routiers, ainsi que celles relatives à la limitation de la fragmentation et du pastillage du massif forestier, permettant de préserver la qualité paysagère et écologique du territoire.

Toutefois, la Région considère que les marges de progression sont conséquentes en matière de déclinaison opérationnelle de la trajectoire de sobriété foncière et de qualité de l'urbanisation.

Tout d'abord, il est regrettable que le SCoT ne donne **pas de définition de l'enveloppe urbaine, des dents creuses, ni des notions de villes, bourgs, villages, quartiers et écarts**. Cela peut conduire à une délimitation trop large des enveloppes urbaines au sein du zonage des PLUi et de ce fait à minorer la consommation d'espaces future. En

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260706-lmc100005583208-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 10/07/2026
Retour préfecture le 10/07/2026
Mis en ligne le 10/07/2026

outre, si le SCoT proscrit l'extension des airials, celle-ci semble toutefois permise dans toutes les autres typologies de l'armature, y compris les « quartiers » de très faible taille (5-6 bâtiments), tels que le quartier de Lestage, de Gilles ou encore la Pirette. Ces éléments, corrélés à **des objectifs de production de logements assez conséquents dans les quartiers et écarts (13%)**, présentent aussi un risque pour l'équilibre de l'armature territoriale et le cadre de vie des habitants. En effet, la création de nouveaux logements au sein de hameaux de quelques habitations à peine, risque de poursuivre la dynamique d'urbanisation dispersée, affaiblissant les centralités et éloignant les habitants, en particulier les personnes âgées et les personnes non-motorisées, des principaux équipements et services.

Par ailleurs, le SCoT a maintenu les mêmes objectifs de production de logements en extension des bourgs, qui, selon certains secteurs, monte à 69% (Canton Pissos), avec des densités moyennes d'environ 8 logements à l'hectare (parcelles de 1160 m² par logement). **Cette part de production de logement en extension, corrélée à une densité moyenne faible constitue une faiblesse pour la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière.** De plus, la définition d'une densité moyenne unique à l'échelle du territoire risque d'homogénéiser les types d'habitat, alors que certains contextes se prêtent à des densités plus élevées (proximité des bourgs…). A titre d'exemples, certains territoires à dominante rurale proposent des densités autour de 20-25 logements à l'hectare pour les communes de polarité. **Le SCoT n'incite pas non plus à une diversification des formes et des typologies de logement pour répondre aux différents besoins des habitants et à leurs parcours résidentiels**. De même, alors que certaines communes connaissent une forte densité de résidences secondaires, par exemple Onesse-Laharie avec un taux de 20%, le SCoT ne prévoit pas de mesures spécifiques visant à **encadrer leur développement au profit des résidences principales** et donc de ses habitants permanents.

Concernant les activités économiques, il convient de saluer les mesures visant à réaliser des bilans de remplissage et des actions de requalification des ZAE existantes avant toute nouvelle création, ainsi que celles portant sur la valorisation de friches industrielles, permettant de concilier les enjeux de développement économique et de réduction de consommation d'espaces. En revanche, l'absence d'une enveloppe foncière sur cette thématique ainsi que l'absence d'une cartographie des zones économiques existantes à requalifier, à étendre, voire à créer, ne permet pas de conforter la portée de ces mesures. Également, la Région relève que la question des activités commerciales ne fait l'objet que d'une recommandation incitant l'installation de petites et moyennes surfaces commerciales à l'intérieur des bourgs afin de contribuer à leur vitalité. Cette orientation est très positive mais **nécessiterait des précisions visant à rendre plus effectif l'encadrement des extensions commerciales**, sachant par exemple que Morcenx-la-Nouvelle est lauréate de l'AMI revitalisation de la Région.

Concernant le photovoltaïque, si le SCoT entend refuser tout projet d'implantation de centrale photovoltaïque de plus de 60 hectares sur sol non artificialisé, **il ne priorise pas pour autant le développement des énergies renouvelables solaires sur les espaces déjà artificialisés** (bâtiments, parkings, etc.). Par ailleurs, la Région rappelle que l'implantation de photovoltaïque au sol sur des espaces forestiers est interdite lorsqu'elle nécessite un défrichement supérieur à 25 hectares (article L.111-33 du code de l'urbanisme et article R.122-2 du code de l'environnement). En dessous de ce seuil, les projets photovoltaïques au sol doivent par ailleurs, dans les zonages naturels et agricoles des PLU, respecter certaines conditions, notamment celles définies par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de prise en compte des installations photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espaces : réversibilité

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260706-lmc100005583208-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 10/07/2026
Retour préfecture le 10/07/2026
Mis en ligne le 10/07/2026

des ouvrages, perméabilité des voies d'accès, maintien du couvert végétal et des habitats naturels préexistants, hauteur et écartement des panneaux, etc.

Enfin, la Région observe que le SCoT entend opportunément préserver et conforter le réseau des continuités écologiques, ainsi que certains espaces ouverts dans les tissus urbains existants, et identifie dans sa carte de Trame verte et bleue (TVB) les continuités à développer, à restaurer voire à créer. Une attention particulière est portée au massif forestier, que le SCoT souhaite préserver et valoriser. Toutefois**, le DOO gagnerait à intégrer pleinement la séquence Eviter-réduire-compenser,** en mettant en exergue la priorisation de l'évitement. Par ailleurs, le SCoT, en cohérence avec sa carte TVB qui identifie des corridors à restaurer, aurait pu prévoir une prescription spécifique à la restauration de certains milieux, voire identifier les **zones préférentielles de renaturation**, outils pertinents à mobiliser non seulement pour améliorer les continuités écologiques mais aussi pour participer à la trajectoire de sobriété foncière.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Région émet une **forte réserve sur ce projet de modification simplifiée du SCoT de la Haute-Lande.**

Pour la lever, elle recommande de :

- **Clarifier les choix méthodologiques effectués** pour estimer la consommation passée et réévaluer cette dernière en **tenant compte de la neutralisation de l'impact foncier de la mise à 2x3 voies de l'A63 à l'échelle régionale** ;
- Préciser en quoi l'enveloppe foncière projetée correspond aux besoins du territoire ;
- **Inscrire la trajectoire de sobriété foncière post 2031 dans les pièces opposables du SCoT,** et fixer les objectifs en se référant à la fois aux bornes temporelles de la loi Climat et Résilience et à la durée de vie du SCoT. Le DOO gagnerait à intégrer un tableau d'ensemble en se basant sur celui présent dans la notice explicative, précisant en sus, **par phase décennale, par thématique et par secteur géographique,** la consommation d'espaces et l'artificialisation maximale projetée ;
- **Définir la notion d'enveloppe urbaine** en proposant des principes généraux (comme celui d'éviter d'y intégrer des espaces bâtis trop diffus) et inviter les documents d'urbanisme à identifier spatialement et hiérarchiser les ensembles bâtis. De même, le SCoT gagnerait à **définir les typologies de son armature** : villes et bourgs (à entendre comme centre de la vie collective de la commune, souvent doté de services et d'équipements), villages, quartiers, écarts ;
- **Enoncer clairement l'évitement de l'extension des villages, quartiers et écarts,** qui ne peut être qu'exceptionnelle à l'échelle du territoire et justifiée, et **réévaluer la part de logement à produire dans les quartiers et écarts** ;
- **Rehausser et différencier par niveau d'armature les objectifs de densité de logements**, en les adaptant aux différents contextes territoriaux, tout en s'inspirant des formes traditionnelles ;
- **Encourager la diversification des formes bâties** au sein des documents d'urbanisme locaux (petits collectifs, maisons mitoyennes et en bande, mutualisation de parcs de stationnement et des équipements…) et solliciter la traduction de ces ambitions au sein des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteurs ;
- **Encourager des typologies de logements plus variées** pour répondre aux différents besoins des habitants et **encadrer le développement des résidences secondaires** dans les secteurs les plus concernés, par exemple en mobilisant la servitude de résidence principale ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260706-lmc100005583208-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 10/07/2026
Retour préfecture le 10/07/2026
Mis en ligne le 10/07/2026

- **Préciser la stratégie du territoire en matière de foncier commercial,** en encadrant la création et l'extension du commerce de périphérie au profit de celui des centralités ;
- Prévoir des **modalités d'encadrement visant à favoriser les projets photovoltaïques et agrivoltaïques non-consommateurs d'espaces**, en s'appuyant sur les modalités et critères définis par la réglementation ;
- Intégrer la séquence **éviter-réduire-compenser** et identifier des **zones préférentielles de renaturation et/ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques**, ou à minima définir des critères permettant aux documents d'urbanisme de les identifier.

En complément, la Région recommande de préciser que les objectifs de sobriété foncière exprimés après 2031 le sont à la fois en termes de réduction de la consommation d'espaces et de réduction de l'artificialisation des sols, la deuxième notion ne se substituant pas à la première mais la complétant.

Par ailleurs, la Région rappelle que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été intégré au SRADDET et qu'il convient désormais de se référer à l'atlas des continuités écologiques du SRADDET. Enfin, la Région encourage vivement le SCoT à intégrer un Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), ce afin d'orienter l'aménagement commercial sur son territoire.

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- d'ÉMETTRE un avis réservé sur le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence territoriale de la Haute Lande, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente : Le Président du Conseil Régional,

Adopté à la majorité

ALAIN ROUSSET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-200053759-20260706-lmc100005583208-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 10/07/2026
Retour préfecture le 10/07/2026
Mis en ligne le 10/07/2026